

(...)

Testament, Calas

Aujourdhuy **quatriesme janvier mil()six cens quatre vingtz cinq à moulis** avant midy &a regnant louis &a pard(ewan)t moy no(tai)re et tesmoins bas nommés et dans la maison d'habita(ti)on du testateur bas nomme a este en personne **jean calas tailleur d'habitz h(abit)ant** dud(it) **moulis** léquel estant àsçis sur une chaise un peu indisposé de son corps toutesfois estant en ses bons sens memoire et entendemant bien voiant oiant parlant et parfaitemant cognoissant comme a()pareu à moy d(it) no(tai)re et tesmoins considerant ni avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l'heure d'icelle de son plain gré non seduit ni suborné de personne comme a dict à faict et ordonné son dernier et valable testament nuncupatif et disposi(ti)on de derniere volonte en la forme suivante premieremant à faict le signe de la croix sur

.....
92

personne disant in nominé patris est filii est spiritue santi amén apres à recomande son ame a dieu le pere tout puissant le priant de bon coeur lui vouloir f(air)e pardon & misericorde de sés fautes et pechés par le merite de la mort et pas(s)ion de son filz jesus christ n(ot)re seigneur intercession de la glorieuse vierge marie sa mere saintz et saintes de paradis, et après la separa(ti)on de son ame d avec son corps la vouloir colloquer en paradis veut et ordonne led(it) testateur qu après la separa(ti)on de son ame d avec son corps sond(it) corps soict enseveli au **simentiere de s(ain)t martin dud(it) moulis**, quant à sés hon(n)eurs funebres s'en remet à la discreption de ses her(iti)ers bas nommés s asurant qu()ilz s()en aquiteront, declare led(it) testateur estre marie avec **lizette de delmas sa femme** de laquelle il declare avoir recu la somme de cent trente livres sans qu()il lui en ayt jamais faict quittance, laquelle somme ensemble toutes les autres dont il lui à faict quittance on à ses debiteurs il reconnoist et

assigne à sad(ite) femme sur tous et chacuns ses biens presans et advenir pour lui estre randue et restitueé conform(emen)t à leur contract de mariage ^° et moienant ce l()a faicte son her(iti)ere

.....

particuliere voulant qu()elle ne puisse autre chose plus prethandre ny demander sur ses biens et hereditte, plus donne et legue à **françois calas son filz et de feu anthoinette bourgade sa premiere femme** le bastimant qu()il à construict sur le fondz de lad(ite) feu bourgade sa mere scituée aud(it) moulis et joignant la maison de jean bourgade #° plus donne et legue à **françoise de calas sa filhe et de lad(ite) feu bourgade** sa premiere femme la somme de cinq(uan)te livres payable lad(ite) somme de cinquante livres incontinant apres son decés, plus donne et legue led(it) testateur a **catherine de calas sa filhe et de lad(ite) delmas** sa femme la somme de cent cinquante livres t(ournoi)z un lict composé de couette coissin avec soixante livres de plume une couverture de neuf livres une robe et un cotilhon de la couleur qu()elle voudra le tout rase payable lesd(its) m(e)ubles avec une quaisse de quatre livres, et la somme de cinq(uan)te livres avant ses nopces ensemble six linsulz trois brin et trois palmette deux napes et six serviettes dont il luy faict aussi leguat jusques auquel temps il veut qu'elle soit nourrie et entretenue par ses her(itier)s bas nommes a la charge par elle de travailler de son pouvoir au profict de ses her(itier)s bas nommés et les cent livres restans dans deux ans apres cinq(uan)te livres chasque

.....

93

année sans intherest du tout jusques aud(it) temps #° et moienant ce a faictz sesd(ites) legataires ses h(eriti)ers particuliers, voulant qu ilz ne puissent autre chose plus prethandre ny demander sur ses biens et hereditte, et en tous et chascuns ses autres biens noms voix droictz et actions ou que soient scitués et lui puissent appartenir de presant ou a l advenir il a faictz créés et de sa propre bouche nommes pour ses h(eriti)ers]~~bas nommes~~[universelz et gen(er)alz sçavoir est, **françois et jean calas ses filz et de lad(ite) de delmas** sa femme pour par eux

partir et diviser sad(ite) hereditte incontinant après
son deces et chacung fere de sa portion à ses plaisirs
et volontés tant à la vie qu'en la mort et tel a dict
estre son dernier et valable testamant nuncupatif
et disposi(ti)on de derniere volonte que veut que
vailhe par droict de testamant codicille ou donna(ti)on
faicte à cause de mort ou autremant en la meilleure
forme que de droict pourra valloir cassant revouant
et annullant tous autres testamans codicilles
ou donna(ti)ons qu()il pourroict avoir cy devant faictes
au moien du p(rese)nt que veut que sorte à effect ci
a pries les tesmoins bas nommés qu()il a recognus
et nommes se souvenir de son presant testamant
et a moy no(tai)re le luy rettenir concede presans

.....

m(aîtr)e anthoine delboi p(rest)bre et cure de reiniés pierre
tailhade pra(tici)en dud(it) reinies, charles lancebierge
mar(chan)t soubz(sig)nes anthoine marsal mar(chan)t guillaume
vieusse labour(eur), ramond mauruc tisseran, et anthoine
esiot sabotier h(abit)ans dud(it) moulis quy et le
testateur requis de signer ont dict ne scavoir et moi
^° donn et legue led(it) testateur a lad(ite) delmas sa
femme l()administra(ti)on de la person et biens de ses
her(iti)ers bas nommes et de sad(ite) hereditte pendant sa vie
sans qu'elle soict tenue de randre compte de
son administra(ti)on et a la charge par elle de
nourrir et entretenir ses enfens et her(iti)ers, et à
charge par eux de travailhér au profict de sad(ite) femme
et par sad(ite) femme de paier les charges de ses biens
et en cas ou voudroict obliger sad(ite) femme de
randre compte de don administra(ti)on lui donne, et
legue le reliqua pour en f(air)e et disposer a ses plaisirs
et volontés tant en la vie qu()en la mort, plus
donne et legue a **flourette de calas sa filhe et de
lad(ite) delmas** sa femme cinq solz, et moienant
ce et ce qu()il lui a constitué par son contract de
mariage veut qu()elle ne puisse autre chose prethandre
ny demander sur ses biens et hereditte #° et en cas elle
viendroict a deceder avant de se mariér luy substitue se
h(eriti)ers bas nommes #° à la reserve des ayes quy

.....

94

sont au plancher de lad(ite) maison quy ne sont pas
cloues, declare led(it) testateur estre paie du contenu
en l'obliga(ti)on à lui consantie par jean beaune h(abit)ant de
varenes rettenue par m(aîtr)e guilhemot no(tai)re de
villebrumier les an et jour y contenus à la cancella(ti)on

duquel il consent ^^° de lad(ite) delmas sa femme

Delboy, approuvant le guidons

Lancebierge, approuvant les guidons

 Tailhade, approuvant les guidons

 Malfré, not(aire)

Mentions marginales

Advenu le
cinquie(me) febvrier
m vi° quatre vingtz
dix à reyniés avant
midy regnant et
pard(evan)t quy dessus
a este en personne
jean romaignac
labour(eur) h(abit)ant de verlhac
de tescou lequel
de gré déclare
avoir cy devant recu
de françois et jean calas
freres her(itiers) de jean
leur pere h(abit)ans de
molis
led(it) françois p(rese)nt et
acceptant tant pour luy que
pour sond(it) frere la
somme de cinq(uan)te
livres legee a
françoise de calas
sa femme par led(it) feu
jean calas son pere par le testamant cy contre escript de laq(u)elle somme
de cinquante livres led(it) romaignac se contente en qui(t)te lesd(its)

.....

calas et promete(nt)
les en f(air)e tenir quites
a lad(ite) françoise de
calas sa femme
a laq(u)elle promet de
f(air)e ratifiér le
p(rese)nt a peine de

despans damages et
intherestz a la premiere
requi(siti)on, laq(u)elle somme
de cinq(uan)te livres led(it)
romaignac reconnoist
et assigne a sad(ite)
femme sur tous et
chacun ses biens
presans et advenir
pour lui estre randue
a sa volonte
de quoy à sa requete
a este faict ..te
presans m(aîtr)e jean
malfre procur(eur) du
roi et jacob
laffage mar(chan)t
dud(it) reynies soubz(sig)nes
parties ont dict ne
sçavoir et moy

Laffage

Malfre

Malfre, not(aire)